

Le Droit d'auteur

107^e année – N° 3
Mars 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclarations : Kirghizistan, Tadjikistan	67
Convention de Rome. Succession à la signature de la convention : Bosnie-Herzégovine	68
Convention phonogrammes	
Succession à la signature de la convention : Bosnie-Herzégovine	68
Ratification : Colombie	68
Traité de Nairobi. Déclaration : République de Moldova	69
Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. Adhésion : Colombie ...	69

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Centre d'arbitrage de l'OMPI	69
Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Projet de traité – Document établi pour la sixième session (Genève, 21-25 février 1994)	75

SYSTEMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Le Traité sur le registre des films (enregistrement international des œuvres audiovisuelles) en 1993	87
--	----

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	87
Amérique latine et Caraïbes	88
Asie et Pacifique	88
Pays arabes	88

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

89

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

90

SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI

91

CALENDRIER DES RÉUNIONS

92

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

LETTONIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (du 11 mai 1993)..... Texte 1-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclarations

KIRGHIZISTAN

Le Gouvernement du Kirghizistan a déposé, le 14 février 1994, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République kirghize déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril

1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,

- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,
- continuent à s'appliquer à la République kirghize.

«Le Gouvernement de la République kirghize déclare que, selon le système de contribution unique, la République kirghize souhaite être rangée dans la classe IX pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des unions administrées par l'OMPI.»

Notification OMPI n° 174, du 14 février 1994.

TADJIKISTAN

Le Gouvernement du Tadjikistan a déposé, le 14 février 1994, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République du Tadjikistan déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des

marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979,

- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,
- l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, modifié le 26 septembre 1980,
- le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981,

continuent à s'appliquer à la République du Tadjikistan.

«Le Gouvernement de la République du Tadjikistan déclare que, selon le système de contribution unique, la République du Tadjikistan souhaite être rangée dans la classe IX pour la détermination de sa part contributive dans le

budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des unions administrées par l'OMPI.»

Notification OMPI n° 175, notification Nairobi n° 41, du 14 février 1994.

Convention de Rome

Succession à la signature de la convention

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé, le 12 janvier 1994, son instrument de succession à la signature de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des

organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) faite à Rome le 26 octobre 1961. Ladite convention a été signée par la République fédérative de Yougoslavie le 26 octobre 1961¹, mais n'a pas été ratifiée par ce pays.

Convention phonogrammes

Succession à la signature de la convention

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé, le 12 janvier 1994, son instrument de succession à la signature de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971. Ladite convention a été signée

par la République fédérative de Yougoslavie le 29 octobre 1971 (voir la notification phonogrammes n° 1²) mais n'a pas été ratifiée par ce pays.

Notification phonogrammes n° 58, du 8 février 1994.

Ratification

COLOMBIE

Le Gouvernement de la Colombie a déposé, le 14 février 1994, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de

phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971. Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de la Colombie, le 16 mai 1994.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1961, p. 346.

² *Ibid.*, 1972, p. 198.

Notification phonogrammes n° 59, du 16 février 1994.

Traité de Nairobi

Déclaration

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 14 février 1994, une déclaration selon laquelle le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le

26 septembre 1981, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Notification Nairobi n° 40, du 14 février 1994.

Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles

Adhésion

COLOMBIE

Le Gouvernement de la Colombie a déposé, le 9 février 1994, son instrument d'adhésion au Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, adopté à Genève le 18 avril 1989.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de la Colombie, le 9 mai 1994.

Notification IRAW n° 15, du 9 février 1994.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Centre d'arbitrage de l'OMPI

En décembre 1993, le Bureau international a envoyé aux organisations non gouvernementales et aux parties intéressées un formulaire intitulé «Offre de services comme médiateur et/ou arbitre de l'OMPI» (document ARB/APP/93), en vue d'établir une liste de médiateurs et une liste d'arbitres susceptibles d'être désignés dans des affaires soumises au

Centre d'arbitrage de l'OMPI lorsque les parties ne peuvent s'entendre indépendamment sur la personne du médiateur ou de l'arbitre et que le directeur général de l'OMPI est invité à choisir celui-ci. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI constituera une base de données dans laquelle pourront être recherchées toutes les indications concernant les médiateurs et les

arbitres ayant offert leurs services. Des exemplaires du formulaire d'offre de services peuvent être obtenus, sur demande, au Centre d'arbitrage de l'OMPI.

LE CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI ET SES SERVICES

*Document établi par le Bureau
international de l'OMPI*

Introduction

1. Le 23 septembre 1993, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a approuvé à l'unanimité la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI. Ce centre, qui offrira des services pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées – particuliers ou entreprises – commencera à fonctionner le 1^{er} juillet 1994.

2. On trouvera dans ce document des renseignements d'ordre général sur le centre, les services qu'il fournira et les avantages qu'offriront ces services.

Qui peut faire usage des services du centre ?

3. *Pas de conditions particulières de rattachement national.* Les services du centre sont ouverts à tous, sans condition de rattachement national. Il n'est pas nécessaire pour recourir au centre d'avoir des liens particuliers (nationalité ou résidence, par exemple) avec un Etat partie à tel ou tel traité.

4. *Particuliers et entreprises.* Aussi bien les particuliers que les entreprises ou autres entités à qui a été reconnue la personnalité juridique peuvent soumettre leurs litiges au centre.

5. *Organes étatiques.* Un organe étatique peut être partie à un litige soumis au centre à condition, bien entendu, que cet organe étatique ait, comme toute autre partie à un litige soumis au centre, exprimé son consentement valablement par écrit.

Quels types de litiges peuvent être soumis au centre ? Que se passe-t-il lorsque le litige porte sur des questions qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle ?

6. Le centre offrira des services spécialisés pour les litiges de propriété intellectuelle. Cependant, les procédures de règlement qu'il offrira ne seront pas réservées aux litiges portant exclusivement sur des questions de propriété intellectuelle. Les parties n'au-

ront donc pas à établir d'abord que les questions de propriété intellectuelle en jeu sont suffisamment importantes pour que le litige puisse être qualifié de «litige de propriété intellectuelle» et donc soumis au centre. On ne pourra pas non plus prétendre, dans le cadre d'un litige soumis au centre, que le tribunal arbitral ou le médiateur est incompétent parce que le litige met en jeu des questions qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle.

7. S'il a été décidé de ne pas limiter les services du centre aux questions relevant exclusivement de la propriété intellectuelle, c'est pour garantir la solution rapide, efficace et complète des litiges, en évitant les retards qu'occasionneraient des désaccords au sujet de la compétence du tribunal arbitral ou du médiateur, ou la nécessité de renvoyer devant d'autres organes le règlement des questions qui ne peuvent pas être qualifiées strictement de «questions de propriété intellectuelle».

8. Ce sera donc aux parties de se laisser guider par leur propre jugement pour décider si un litige ou un type de litige donné présente un caractère suffisant de propriété intellectuelle pour qu'il soit justifié de le soumettre au centre.

Comment les litiges seront-ils résolus ? Quelles procédures de règlement seront offertes par le centre ?

9. Le centre offrira des services en rapport avec plusieurs procédures qui toutes constituent une solution de rechange par rapport à un procès judiciaire. Ces procédures sont volontaires, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliqueront à un litige que si les parties ont choisi librement par contrat d'y recourir pour résoudre ce litige.

10. Dans un premier temps, le Centre d'arbitrage de l'OMPI fournira des services en relation avec quatre procédures de règlement :

- la médiation,
- l'arbitrage,
- l'arbitrage accéléré et
- la médiation suivie, à défaut de règlement, d'un arbitrage.

Chacune d'entre elles est décrite brièvement dans les paragraphes qui suivent.

11. *Médiation.* La médiation est la procédure par laquelle un intermédiaire neutre – le médiateur – s'efforce, à la demande des parties à un litige, d'aider ces dernières à trouver à ce litige une solution mutuellement satisfaisante. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties. Son rôle est plutôt de les aider à comprendre leurs positions respectives sur le litige et, ce faisant, à les

rapprocher jusqu'à ce qu'elles puissent elles-mêmes tomber d'accord sur une solution. Leur accord sur cette solution est alors consigné dans un contrat dit de transaction qui a force exécutoire entre les parties. Toutefois, chaque partie peut, si elle le souhaite, abandonner la médiation à tout moment avant la signature de la transaction. Ainsi, le succès de la médiation dépendra surtout de la volonté des parties et de leur bonne foi dans la recherche d'une solution satisfaisante, de l'impartialité et de l'habileté du médiateur, et de la confiance qu'il saura inspirer aux parties.

12. *Arbitrage*. L'arbitrage est la procédure par laquelle un litige est soumis, d'un commun accord entre les parties, à un arbitre ou à un tribunal arbitral qui rend une décision obligatoire pour les parties. L'arbitre ou les arbitres peuvent être choisis par les parties ou désignés par elles selon une méthode qu'elles ont approuvée et qui est généralement définie dans le règlement qu'elles ont adopté pour régir l'arbitrage. Ce règlement fixe aussi la procédure selon laquelle l'arbitre ou le tribunal dirigera l'arbitrage. Les parties sont libres de choisir aussi la loi selon laquelle sera tranché le litige au fond. Contrairement à ce qui se passe dans la médiation, dès lors que les parties ont librement consenti à soumettre leur litige à l'arbitrage, une partie ne peut plus se retirer unilatéralement (sauf en cas de fraude ou autre circonstance de nature à vicier la procédure) : les parties sont liées par l'arbitrage et par la décision rendue par l'arbitre ou le tribunal.

13. *Arbitrage accéléré*. La procédure d'arbitrage accéléré qu'offrira le Centre d'arbitrage de l'OMPI est une forme d'arbitrage. La seule différence entre l'arbitrage accéléré et l'arbitrage traditionnel est que le règlement régissant l'arbitrage accéléré limite les choix qui sont normalement ouverts à l'arbitre et aux parties en ce qui concerne la procédure, de manière à produire un résultat rapide pour un coût relativement réduit. Le règlement fixe aussi des délais pour les actes que doit accomplir chacune des parties, et il prévoit que la procédure sera normalement écrite, sans audience. C'est donc une procédure qui devrait particulièrement intéresser les parties qui n'ont pas les moyens financiers leur permettant de soutenir de longs procès en justice, ou celles dont le litige porte sur un montant qui ne justifie pas la mise en œuvre des ressources humaines ou financières requises par le recours aux tribunaux étatiques ou à l'arbitrage classique.

14. *Médiation suivie, à défaut de règlement, d'un arbitrage*. Cette procédure combine la médiation et l'arbitrage. Les parties qui conviennent de soumettre leur litige à cette procédure doivent d'abord s'efforcer de le résoudre par voie de médiation. Si elles n'y parviennent pas (c'est-à-dire, à défaut de règle-

ment par voie de médiation) dans un délai donné (le délai recommandé est de 60 jours), le litige sera automatiquement renvoyé à l'arbitrage pour décision obligatoire.

Quels sont les avantages des procédures ainsi offertes? Pourquoi ne pas s'adresser aux tribunaux?

15. Par rapport aux procédures judiciaires traditionnelles, les procédures de règlement des litiges décrites plus haut présentent un certain nombre d'avantages :

- i) Elles peuvent faire économiser beaucoup de temps et d'argent. Les parties n'ont pas besoin d'attendre que les autres affaires inscrites au rôle du tribunal soient venues en jugement. La procédure de médiation ou d'arbitrage peut commencer dès que les parties ont décidé d'y soumettre leur litige, et peut aussi se dérouler plus rapidement, pour peu que tous ceux qui y participent fassent preuve d'esprit de coopération et de discipline : elle peut donc aboutir plus rapidement à un résultat. En outre, la sentence (c'est ainsi qu'on appelle la décision rendue à l'issue de l'arbitrage) est définitive et elle n'est généralement pas susceptible de recours sur le fond, ce qui évite une procédure d'appel coûteuse.
- ii) Elles permettent aux parties de choisir librement la loi applicable, les règles de procédure et la langue de la procédure, et leur donnent donc la possibilité d'adapter la procédure à leur situation particulière.
- iii) Elles permettent de garantir que le litige sera réglé selon une procédure neutre par rapport aux deux parties. Contrairement à la procédure judiciaire, qui se déroule généralement dans le pays de l'une des parties – dont l'autre partie peut mal connaître la loi, l'environnement juridique et institutionnel et la langue – l'arbitrage peut se dérouler dans un pays neutre.
- iv) L'un des éléments de l'autonomie dont jouissent les parties dans ces procédures est la faculté qui leur est donnée de choisir les arbitres ou autres personnes neutres à qui sera soumis le litige. Dans un domaine très spécialisé comme celui de la propriété intellectuelle, il peut être particulièrement intéressant d'avoir la certitude que des spécialistes siégeront au tribunal arbitral.
- v) Ces procédures peuvent se dérouler dans le secret absolu, ce qui est aussi particulièrement intéressant dans un domaine

comme la propriété intellectuelle, où les parties peuvent souhaiter limiter strictement la publicité donnée à l'objet du litige et éviter ainsi que les concurrents soient indûment informés et de l'existence et de l'objet de celui-ci.

- vi) En ce qui concerne l'arbitrage, la sentence arbitrale est souvent plus facile à faire exécuter à l'étranger qu'un jugement rendu par un tribunal, grâce à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle plus de 90 Etats sont parties.
- vii) Souvent, le litige de propriété intellectuelle portera sur une invention, une marque, un dessin ou modèle industriel, une variété végétale ou un autre objet pour lequel un titre aura été obtenu séparément dans plusieurs pays. Le litige concernant cet objet de propriété intellectuelle s'étendra aussi parfois sur plusieurs pays. L'arbitrage ou la médiation offrent le moyen de résoudre un tel litige par une procédure unique, sans qu'il soit nécessaire d'aller en justice dans chacun des pays auxquels se rapporte le litige et dans lesquels un titre de propriété intellectuelle a été délivré.
- viii) En ce qui concerne la médiation, la procédure est considérée comme moins contentieuse qu'un procès ordinaire, et plus propre à faciliter la poursuite des relations d'affaires qui peuvent exister entre les parties au litige. En outre, ayant un caractère moins contentieux, elle est plus compatible avec l'attitude culturelle de certains pays et régions du monde face à la résolution des litiges.

Quels services fournira le centre en relation avec ces différentes procédures de règlement des litiges ?

16. Le premier service que fournira le centre consistera à mettre à la disposition des parties qui souhaitent soumettre leur litige à l'une des procédures administrées par le centre, ainsi qu'à leurs conseillers professionnels, des clauses types d'arbitrage. Il en existe deux catégories. Les premières sont des clauses qui peuvent être insérées dans un contrat conclu entre deux parties ou plus et qui disposent que tout litige, ou tout litige d'un certain type, survenant ultérieurement à l'occasion de l'exécution du contrat sera soumis à l'une des procédures de règlement administrées par le centre. Les clauses de la seconde catégorie sont destinées à s'appliquer aux cas où un litige est déjà né, pour lequel il n'avait pas été prévu de méthode particulière de règlement, et

que les parties souhaitent résoudre selon l'une des procédures administrées par le centre.

17. Les parties pourront, bien entendu, adapter ou modifier les clauses types qui seront ainsi mises à leur disposition, de manière à tenir compte des particularités de leurs relations contractuelles ou de leur litige. On trouvera plus loin (voir le paragraphe 36.iv)) des détails sur les clauses existantes. Le centre pourra également aider les parties qui souhaitent avoir recours à ses services à rédiger de telles clauses.

18. Le second service que fournira le centre sera de mettre à la disposition des parties des règlements pour régir le déroulement des procédures qu'il administrera. Des projets de règlement (règlement de médiation de l'OMPI, règlement d'arbitrage de l'OMPI et règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI) rédigés compte tenu des conseils d'organisations non gouvernementales spécialisées dans la propriété intellectuelle et l'arbitrage sont à la disposition des parties intéressées, pour observations. Des explications seront données plus loin (voir le paragraphe 36) sur la manière de se les procurer et le calendrier prévu pour leur mise au point définitive.

19. Les règlements régissant les procédures de résolution des litiges qu'administrera le centre prévoient que celui-ci assumera certaines fonctions en rapport avec ces procédures. Ces fonctions sont les suivantes :

- i) En ce qui concerne la médiation, le médiateur, à moins que les parties ne l'aient elles-mêmes choisi ou qu'elles ne se soient entendues sur d'autres modalités de désignation, sera désigné par le directeur général de l'OMPI en consultation avec les parties. Les honoraires qui seront versés au médiateur seront fixés conformément au règlement de médiation de l'OMPI, et les modalités de leur paiement seront fixées par le Centre d'arbitrage de l'OMPI.
- ii) En ce qui concerne l'arbitrage, l'arbitre ou les arbitres, à moins que les parties ne les aient elles-mêmes choisis ou qu'elles ne se soient entendues sur d'autres modalités de désignation, seront aussi désignés par le directeur général de l'OMPI, en consultation avec les parties. C'est aussi le directeur général qui, en vertu du règlement d'arbitrage de l'OMPI, prend une décision en cas de récusation d'un arbitre (motivée par des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur la neutralité de l'arbitre, son impartialité ou son indépendance).
- iii) En ce qui concerne l'arbitrage encore, le Centre d'arbitrage de l'OMPI fixera, en consultation avec l'arbitre et les parties, les

honoraires à verser aux arbitres. Le projet de règlement contient des dispositions particulières qui ont pour objet de conférer une plus grande sécurité aux parties quant aux coûts de l'arbitrage, et de contenir ces coûts dans certaines limites. Ces dispositions devraient permettre aux parties de connaître à l'avance le montant des honoraires qui seront dus à l'arbitre pour un arbitrage donné (voir l'article 53 du projet d'arbitrage de l'OMPI (document ARB/DR/2) et l'article 52 du projet d'arbitrage accéléré de l'OMPI (document ARB/DR/3)).

- iv) Sur la demande des parties à un litige, le Centre d'arbitrage de l'OMPI se chargera, moyennant rétribution, de trouver les salles d'audience et d'obtenir les services de secrétariat et d'interprétation nécessaires pour les procédures de médiation ou d'arbitrage.

20. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI organisera aussi des cours de formation et il fournira des conseils sur la médiation et l'arbitrage. A cet égard, l'OMPI organise avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA) un Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle qui se tiendra les 3 et 4 mars 1994, à Genève, au siège de l'OMPI.

Qui seront les médiateurs et les arbitres ?

21. Lorsque le directeur général de l'OMPI agira en qualité d'autorité de désignation (ce qui, selon le projet de règlement, sera le cas chaque fois qu'une médiation ou un arbitrage se déroulera sous les auspices du Centre d'arbitrage de l'OMPI et que les parties n'auront pas elles-mêmes choisi le médiateur ou l'arbitre ou décidé d'autres modalités de désignation), le médiateur ou l'arbitre sera choisi par le directeur général sur une liste de médiateurs et d'arbitres que tiendra le Centre d'arbitrage de l'OMPI.

22. La recherche des candidats à l'inscription sur les listes de médiateurs ou d'arbitres que tiendra le Centre d'arbitrage de l'OMPI se fait actuellement en coopération avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de propriété intellectuelle ou d'arbitrage. Des renseignements détaillés sur les qualifications, les domaines de spécialisation, la formation et l'expérience des personnes dont la candidature aura été retenue pour inscription sur les listes pourront être obtenus à partir de la base de données que tiendra le centre.

23. Lorsqu'il agira en tant qu'autorité de désignation dans une médiation, le directeur général de l'OMPI, conformément au projet de règlement de médiation de l'OMPI, ne pourra désigner le médiateur qu'en

consultation avec les parties à la médiation et avec leur accord : il est de toute évidence d'une importance cruciale que le médiateur ait la confiance de toutes les parties à la médiation.

24. Lorsqu'il agira en tant qu'autorité de désignation dans un arbitrage, le directeur général de l'OMPI désignera l'arbitre selon les modalités prévues dans le projet de règlement d'arbitrage ou dans le projet de règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI : une liste identique de candidats sera présentée à chacune des parties, avec un exposé des qualifications, des domaines de spécialisation, de la formation et de l'expérience de chacun (voir l'article 15 du projet de règlement d'arbitrage de l'OMPI (document ARB/DR/2) et du projet de règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI (document ARB/DR/3)). Chaque partie pourra rayer des noms de la liste et attribuer aux candidats restants des numéros indiquant l'ordre de ses préférences. Le candidat qui aura la préférence de toutes les parties sera désigné par le directeur général. Si l'examen de la première liste de candidats ne permet pas d'obtenir un résultat, une seconde liste sera présentée aux parties et, s'il n'y a toujours pas de résultat, le directeur général procédera lui-même à la désignation.

Comment soumettre un litige au centre ?

25. Comme on l'a vu plus haut, un litige peut être soumis au centre soit en vertu d'une clause figurant dans un contrat entre deux parties, et stipulant que tout litige, ou tout litige d'un certain type, survenant à propos de l'exécution du contrat sera réglé selon une procédure déterminée administrée par le centre, soit en vertu d'une convention ad hoc conclue entre les parties à un litige qui n'a pas trait à un contrat contenant une telle clause. Comme on l'a déjà vu aussi, le centre mettra à disposition des clauses et conventions d'arbitrage types prévoyant la soumission des litiges au centre.

Où les procédures de règlement des litiges se dérouleront-elles ? Sera-t-il nécessaire de se rendre à Genève ?

26. Ce n'est pas parce qu'un litige sera soumis à une procédure administrée par le centre que la procédure elle-même aura lieu à Genève. Il appartiendra aux parties de décider du lieu de la médiation ou de l'arbitrage, compte tenu des particularités de leur litige, c'est-à-dire, notamment, des liens des parties avec tel ou tel Etat, du lieu d'exécution du contrat, du lieu de l'infraction alléguée, de la langue des parties, de la loi de procédure qu'elles souhaitent appliquer à l'arbitrage et de la loi de fond qu'elles indiqueront comme applicable au litige.

27. Lorsque les parties n'ont pas elles-mêmes choisi le lieu de l'arbitrage, celui-ci sera fixé par le directeur général de l'OMPI compte tenu des circonstances.

28. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI aidera les parties à trouver les locaux et à s'assurer les services administratifs, de secrétariat et d'interprétation nécessaires pour les médiations et les arbitrages qui auront lieu à Genève, mais aussi pour les autres.

Les procédures auront-elles un caractère confidentiel ?

29. L'une des raisons importantes pour ne pas s'adresser à la justice pour régler des litiges est le désir d'éviter toute publicité. Les projets de règlement imposent l'obligation stricte de garder le secret sur l'existence et sur l'issue de tout litige, aussi bien dans la médiation que dans l'arbitrage. Cette obligation de secret étant instaurée dans l'intérêt des parties, elle peut aussi être levée dans la mesure convenue par elles.

30. L'OMPI a une grande expérience de l'administration de procédures qui supposent une discrétion absolue dans différentes circonstances. Par exemple, les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont instruites par l'OMPI dans le secret le plus strict jusqu'à leur publication.

Comment obtient-on l'exécution d'une sentence arbitrale ?

31. Grâce à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle plus de 90 Etats sont parties, l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère (c'est-à-dire de la décision d'un tribunal arbitral étranger) est généralement plus simple, moins onéreuse et plus rapide que celle d'un jugement rendu par une juridiction étatique étrangère. Les formalités sont très peu nombreuses. Ainsi, si la sentence est rendue à Genève et que la partie contre laquelle elle est rendue refuse de s'y conformer volontairement, l'exécution de la sentence peut être demandée, en vertu de la Convention de New York, dans n'importe quel Etat partie à cette convention sur le territoire duquel la partie récalcitrante a des biens.

Qui administre le Centre d'arbitrage de l'OMPI ?

32. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI est une unité administrative du Bureau international de l'OMPI, organisation intergouvernementale créée par un traité

multilatéral. Les membres de son personnel sont des fonctionnaires du Bureau international. Celui-ci emploie environ 450 personnes.

33. Les activités du Centre d'arbitrage de l'OMPI seront supervisées par le Conseil OMPI de supervision de l'arbitrage, qui sera composé de six des plus éminents experts de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle. Les noms des membres du Conseil de supervision seront annoncés dans les six prochains mois.

Pourquoi s'adresser au Centre d'arbitrage de l'OMPI ? N'existe-t-il pas d'autres centres d'arbitrage ?

34. Il existe déjà un grand nombre d'institutions diverses offrant des services concernant l'administration de médiations et arbitrages nationaux et internationaux. La concurrence entre ces institutions est bénéfique, dans la mesure où elle donne plus de choix aux utilisateurs et tend à améliorer la qualité des services qui leur sont offerts. Dans ce contexte, les avantages que présente le Centre d'arbitrage de l'OMPI sont notamment les suivants :

- i) la *continuité* : même si l'arbitrage est pour elle un domaine d'activité nouveau, l'OMPI existe sous une forme ou une autre depuis plus de 100 ans, et elle offre donc la continuité qui est essentielle pour une organisation administrant des procédures de règlement des litiges. Il est indispensable en effet que, lorsqu'un litige survient à propos d'un contrat qui prévoit le recours aux procédures administrées par une institution désignée, la volonté contractuelle des parties puisse s'accomplir sans incertitude juridique ni solution de continuité.
- ii) la *neutralité* : en tant qu'organisation internationale dotée d'un secrétariat international, l'OMPI garantit la neutralité que recherchent normalement les parties appartenant à des Etats différents.
- iii) la *spécialisation* : le Centre d'arbitrage de l'OMPI sera la seule institution offrant des services spécialement conçus pour les litiges de propriété intellectuelle. Il offrira les compétences techniques nécessaires pour assurer de tels services, grâce à son secrétariat et à ses relations avec les principales organisations non gouvernementales spécialisées en propriété intellectuelle.
- iv) des *règlements et procédures adaptés* : les règlements qui régiront les procédures de médiation ou d'arbitrage qu'administrera le centre sont modernes et conçus pour garantir une procédure rapide et aussi peu onéreuse que possible.

Quand le centre commencera-t-il à fonctionner ? Où en sont les préparatifs ?

35. Le centre devrait devenir opérationnel le 1^{er} juillet 1994. Cela signifie que, à partir de cette date, tout litige pourra être réglé conformément à une procédure administrée par le centre.

36. Les préparatifs, qui se sont étalés sur les deux dernières années, ont eu lieu essentiellement avec le concours d'un groupe de travail d'organisations non gouvernementales qui s'est réuni à trois reprises. Les résultats de ces préparatifs et le calendrier des tâches restantes sont indiqués ci-dessous :

- i) Comme on l'a vu plus haut, des projets révisés de règlement de médiation de l'OMPI (document ARB/DR/1), de règlement d'arbitrage de l'OMPI (document ARB/DR/2) et de règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI (document ARB/DR/3) ont été rédigés et distribués pour observations à un certain nombre d'organisations non gouvernementales importantes et de personnes intéressées. Lorsque ces observations auront été reçues, ces projets de règlement seront encore révisés puis mis au point définitivement au cours du premier trimestre de 1994. Des exemplaires des règlements en français, anglais et espagnol peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'OMPI (à l'adresse indiquée ci-dessous).
- ii) Comme on l'a déjà dit aussi, l'OMPI recueille actuellement les candidatures de personnes souhaitant devenir médiateurs ou

arbitres de l'OMPI. Les offres de services qu'elle aura reçues seront évaluées, et les listes de médiateurs et d'arbitres seront établies puis introduites dans une base de données électronique au cours du premier trimestre de 1994. Les propositions de candidature pourront cependant continuer à arriver après cette date.

- iii) Le Conseil OMPI de supervision de l'arbitrage, dont il est question ci-dessus, devrait être constitué et assumer ses fonctions au cours du premier trimestre de 1994.
- iv) Le texte révisé des clauses et de conventions d'arbitrage types sera aussi disponible sous peu, et le texte final devrait être prêt dans le courant du premier trimestre de 1994.

Renseignements complémentaires

37. Si vous souhaitez obtenir des exemplaires des projets de règlement ou du formulaire intitulé «Offre de services comme médiateur ou arbitre de l'OMPI», ou si vous souhaitez être tenu au courant des publications du Centre d'arbitrage de l'OMPI, veuillez vous adresser au :

Centre d'arbitrage de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone : (41-22) 730 9428 ou 730 9113
Télécopieur : (41-22) 733 5428.

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Sixième session

(Genève, 21-25 février 1994)

PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. *Rappel.* Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé «comité») a tenu à ce jour cinq sessions : la première en février 1990, la deuxième en octobre 1990, la troisième en septembre

1991, la quatrième en juillet 1992 et la cinquième en mai 1993¹.

2. A sa première session, le comité a examiné un memorandum qui, conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991, recensait

¹ Voir la note sur la cinquième session dans *Le Droit d'auteur*, 1993, p. 125.

les problèmes à résoudre dans le cadre d'un traité éventuel sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/I/2 et 3).

3. A sa deuxième session, le comité a examiné un mémorandum énonçant des principes qui devraient être pris en compte dans le projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'un mémorandum dressant la liste des traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle et donnant des informations sur les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans ces traités (voir les documents SD/CE/II/2, 3 et 4).

4. A sa troisième session, le comité a examiné un mémorandum contenant des dispositions d'un projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/III/2 et 3).

5. Les quatrième et cinquième sessions du comité ont été convoquées conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1992-1993 (voir le poste 03.1 du document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). A sa quatrième session, le comité a examiné un mémorandum intitulé «Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle» mais seulement en ce qui concerne les articles 1 à 8 de ce projet (voir les documents SD/CE/IV/2 et 3). A sa cinquième session, il a examiné une version révisée de ces articles ainsi que les articles 9 à 18 du projet de traité et des propositions soumises par la délégation des Pays-Bas et par celle de la Commission des Communautés européennes (voir les documents SD/CE/V/2, 4, 5 et 6). A cette même session, il a aussi examiné un mémorandum contenant un projet de règlement d'exécution du projet de traité (voir le document SD/CE/V/3).

6. On trouvera dans le présent document, en 18 articles précédés d'un préambule, un texte révisé du projet de traité, accompagné d'explications révisées («Notes»)², qui tient compte des délibérations de la cinquième session (voir le document SD/CE/V/6).

7. Le texte révisé du projet de règlement d'exécution, qui tient compte des délibérations de la cinquième session, figure dans un document distinct (SD/CE/VI/3)³.

8. Conformément à une suggestion formulée lors de la cinquième session, le Bureau international a établi

² Non reproduites ici.

³ Ce document sera publié dans le numéro d'avril 1994 de la présente revue.

un mémorandum contenant les dispositions qui, dans les traités du domaine de la propriété intellectuelle, portent sur le statut des organisations intergouvernementales dans le cadre de ces traités (voir la partie I du document SD/CE/VI/4).

9. *Objectifs du traité envisagé.* Le traité envisagé vise à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales applicables en ce qui concerne ces obligations. A cet effet, il instituerait, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), des procédures de règlement des différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales en matière de propriété intellectuelle.

10. Le traité envisagé n'aurait pas seulement pour effet de promouvoir directement la protection de la propriété intellectuelle; il contribuerait aussi à favoriser le développement progressif du droit international.

11. Les procédures définies dans les dispositions du traité envisagé ne seraient pas applicables aux différends entre personnes privées. Ces différends sont du ressort des tribunaux nationaux compétents des Etats ou relèvent d'autres procédures de règlement des différends admises aux termes de la législation nationale, telles que l'arbitrage.

12. Dans les dispositions du projet de traité ainsi que dans les notes, les termes «présent traité», «traité» et «traité envisagé» renvoient au projet de traité.

PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Table des matières

Préambule

[Dispositions de fond]

Article 1^{er} : Emploi des termes et expressions abrégées

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Consultations

Article 4 : Bons offices, conciliation, médiation

Article 5 : Procédure devant un groupe spécial

Article 6 : Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Article 7 : Arbitrage

[Dispositions administratives]

Article 8 : Constitution d'une union

Article 9 : Assemblée

Article 10 : Bureau international

Article 11 : Règlement d'exécution

Article 12 : Révision du traité par des conférences de révision

Article 13 : Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

[Clauses finales]

Article 14 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Article 15 : Entrée en vigueur du traité

Article 16 : Dénonciation du traité

Article 17 : Langues du traité; signature

Article 18 : Dépositaire

Préambule

Les Parties contractantes

Désireuses de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Conscientes du fait que l'exécution de ces obligations internationales et l'interprétation ou l'application de ces règles internationales peuvent être à l'origine de différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales,

Reconnaissant la nécessité de régler ces différends dans le cadre de mécanismes institutionnels multilatéraux appropriés,

Convaincues qu'un traité instituant des procédures de règlement amiable de ces différends, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, favoriserait la protection de la propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Emploi des termes et expressions abrégées

Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par «Partie contractante» un Etat ou une organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

ii) on entend par «Union» l'union visée à l'article 8;

iii) on entend par «Assemblée» l'assemblée visée à l'article 9;

iv) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

v) on entend par «Bureau international» le Bureau international de l'Organisation;

vi) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;

vii) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 11;

viii) les termes «prescrit» et «prescription» renvoient aux prescriptions du règlement d'exécution;

ix) on entend par «différend» un désaccord entre parties quant à l'existence ou à la violation d'une obligation ayant trait à la propriété intellectuelle et liant ces parties;

x) le terme «partie», dans l'expression «partie à un différend», désigne un Etat ou une organisation intergouvernementale;

xi) l'expression «une partie à un différend» désigne aussi plusieurs parties à ce différend;

xii) on entend par «traité source» le traité contenant la ou les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dont l'interprétation ou l'application forme l'objet du différend;

xiii) l'expression «instrument de ratification» désigne aussi un instrument d'acceptation et un instrument d'approbation;

xiv) les termes «ressortissant» ou «ressortissants» d'une partie à un différend ou d'une Partie contractante désignent, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est un Etat, un ressortissant ou les ressortissants de cet Etat et, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, un ressortissant ou les ressortissants d'un Etat membre de cette organisation.

Article 2

Champ d'application

1) [*Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux*] Le présent traité s'applique seulement, dans un différend entre Parties contractantes, à la question ou aux questions dont la solution requiert l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs dispositions d'un traité multilatéral

Variante A : [fin de l'alinéa 1)].

Variante B : du domaine de la propriété intellectuelle.

Variante C : administré par l'Organisation seule ou par l'Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales.

Variante D : administré par l'Organisation seule.

2) [Autres différends] Lorsqu'un différend ne relève pas de l'alinéa 1), les dispositions du présent traité lui sont néanmoins applicables, mais seulement en ce qui concerne la question ou les questions en litige ayant trait à la propriété intellectuelle, à condition que ce différend

- i) ait pour origine un traité source
 - dont les dispositions exigent, ou
 - dont les parties décident, ou
 - dont les dispositions permettent aux parties au différend de décider, et que ces parties en décident ainsi,

de soumettre le différend à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité, ou

ii) concerne une obligation dont la source n'est pas un traité et que les parties au différend décident de recourir à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité, sous réserve que, dans les cas prévus au point i) ci-dessus ou dans le cas prévu au point ii) ci-dessus,

Variante A : toutes les parties au différend soient des Parties contractantes.

Variante B : au moins une des parties au différend soit une Partie contractante.

3) [Exclusion de l'application du traité à certains différends] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne s'applique pas

i) lorsque les parties à un différend décident que, aux fins de ce différend, le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne sera pas applicable, ou

ii) lorsque le différend a pour origine un traité source qui ne permet pas aux parties à ce différend de recourir à d'autres procédures de règlement que celles prévues dans ledit traité.

4) [Épuisement des recours internes] a) Une partie à un différend ne peut pas demander la mise en œuvre d'une procédure de règlement instituée par le présent traité lorsque le différend porte sur l'existence alléguée ou la violation alléguée, par l'autre partie au différend, d'une obligation concernant le traitement que celle-ci doit accorder à un ressortissant ou aux ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure, si ce ou ces ressortissants n'ont pas épuisé les recours internes conformément aux règles de droit international.

b) La règle énoncée à l'alinéa a) ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'obligation, l'autre partie au différend doit adopter une loi sur une question touchant au statut ou aux droits d'un ressortissant ou des ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure et que cette autre partie n'a pas adopté une telle loi, ou en a adopté une mais que celle-ci n'est pas conforme à l'obligation.

Article 3

Consultations

1) [Invitation à engager des consultations] Avant de demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial conformément à l'article 5, une partie à un différend invite l'autre partie au différend, sous réserve des articles 2.3)i), 4.1) et 5.1)ii), à engager des consultations avec elle au sujet de ce différend. L'invitation doit indiquer qu'elle a pour objet l'engagement de consultations conformément au présent traité, préciser l'obligation ou les obligations dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de l'allégation à l'encontre de l'autre partie au différend.

2) [Réponse à l'invitation] A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la partie au différend à laquelle est adressée l'invitation à engager des consultations doit y répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception et, sous réserve de l'article 4.1), elle doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de l'invitation, offrir à l'autre partie une possibilité acceptable de tenir ces consultations.

3) [Consultations] Toute partie à un différend doit faire preuve de bonne foi en vue de régler celui-ci à l'amiable, non seulement lorsqu'elle adresse à l'autre partie une invitation à engager des consultations ou qu'elle répond à une telle invitation mais aussi pendant les consultations avec l'autre partie.

4) [Notification de l'invitation] La partie au différend qui adresse l'invitation à engager des consultations

Variante A : en envoie copie au Directeur général. Celui-ci notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que le nom des parties au différend. Il transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source, une copie de l'invitation.

Variante B : en envoie copie au Directeur général, si l'autre partie y consent. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom de ces parties. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source, une copie de l'invitation.

5) [Natifiation des résultats des consultations] Chacune des parties au différend

Variante A : fait savoir au Directeur général si leurs consultations ont abouti ou non au règlement du différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.

Variante B : , si elles en décident ainsi, fait savoir au Directeur général si leurs consultations ont abouti ou non au règlement du différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.

6) [Nature confidentielle du déralement et de la teneur des consultations] Sous réserve des alinéas 4) et 5), et à moins que les parties au différend n'en décident autrement, aucune d'elles ne divulgue la manière dont les consultations sont ou ont été menées, ni aucune autre déclaration formulée, ni aucun renseignement communiqué, au cours des consultations, par une partie au différend, exception faite des renseignements qui, avant les consultations, ont été divulgués par une partie au différend et sont notoires ou du domaine public. Lorsqu'une partie au différend communique de tels renseignements, elle peut néanmoins déclarer que la communication de ces renseignements ou leur teneur doivent rester confidentielles. En outre, dans le cadre de toute procédure autre que lesdites consultations, y compris dans les procédures prévues aux articles 4, 5 et 7 du présent traité, toute divulgation de ce type est sans préjudice des droits de chacune des parties au différend.

Article 4

Bons offices, conciliation, médiation

1) [Recaurs aux bans affices, à la conciliation ou à la médiation] a) Les parties à un différend peuvent à tout moment, c'est-à-dire avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 3, voire au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5, décider d'un commun accord de soumettre leur différend aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation d'un intermédiaire désigné par elles.

b) Lorsqu'une partie à un différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle peut

demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général

Variante A : avant que l'une ou l'autre des parties au différend ne demande la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 3.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations, ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

Variante B : à tout moment pendant ou après la tenue des consultations ou après que celles-ci auraient dû avoir lieu, comme prévu à l'article 3, ou à tout moment pendant la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5.

c) Le Directeur général transmet une copie de la demande visée à l'alinéa b) à l'autre partie au différend et il transmet une copie de la réponse de cette partie à celle qui a présenté la demande.

2) [Coopération avec l'intermédiaire] Les parties au différend coopèrent de bonne foi avec l'intermédiaire pour lui permettre de s'acquitter des fonctions nécessaires afin de parvenir à un règlement amiable du conflit.

3) [Natifiation du recaurs aux bans affices, à la conciliation ou à la médiation] Chacune des parties à un différend qui est soumis à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) informe [, si les parties en conviennent ainsi,] le Directeur général de cette décision. Le Directeur général

Variante A : notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.

Variante B : notifie, si les parties au différend y consentent, aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que, si

les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.

4) [Notification des résultats des bons offices, de la conciliation ou de la médiation] Chacune des parties à un différend qui a été soumis aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation en vertu de l'alinéa 1)a)

Variante A : fait savoir au Directeur général si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation mise en œuvre en vertu de l'alinéa 1)b).

Variante B : , si elles en décident ainsi, fait savoir au Directeur général si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation mise en œuvre en vertu de l'alinéa 1)b).

5) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve des alinéas 3) et 4), l'article 3.6) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et à l'intermédiaire en ce qui concerne la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

Article 5

Procédure devant un groupe spécial

1) [Recours à un groupe spécial] Toute partie à un différend peut demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai indiqué à l'article 3.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations, ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 ou, le cas échéant, la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4 n'aboutissent pas au règlement du diffé-

rend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou la date de la décision prise d'un commun accord conformément à l'article 4.1)a) ou la date de la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4.1)b), respectivement, ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

2) [La demande] a) La demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial doit être adressée au Directeur général.

b) Cette demande doit

- i) exposer les termes de l'invitation à engager des consultations adressée en vertu de l'article 3.1), à moins que les parties au différend n'aient décidé de se dispenser de ces consultations, auquel cas la demande doit préciser l'obligation dont l'existence alléguée et la violation alléguée ont donné naissance au différend et exposer les faits et motifs juridiques invoqués à l'appui de cette allégation,
- ii) indiquer les faits pertinents concernant la tentative de règlement du différend par les consultations prévues à l'article 3, le cas échéant, ou par l'une des procédures prévues à l'article 4,
- iii) être accompagnée d'un résumé du différend, établi de la manière prescrite et avec la teneur prescrite.

c) Le Directeur général envoie, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande, une copie de celle-ci et du résumé du différend à l'autre partie au différend. Dans le même délai, il envoie aussi à toutes les parties au différend une copie de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux, dressée de la manière prescrite, et offre aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même sur ladite liste les noms de personnes ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

3) [La réponse] a) Dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Directeur général de la copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial visée à l'alinéa 2)a), l'autre partie au différend [envoie] [peut envoyer] au Directeur général une réponse indiquant quels sont les faits et motifs juridiques invoqués dans la demande qu'elle admet ou qu'elle rejette et, dans ce dernier cas, pour quelles raisons. La demande peut aussi indiquer sur quels autres faits et motifs juridiques elle se fonde.

b) Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réponse, le Directeur général envoie une copie à la partie au différend qui a demandé la mise en œuvre de la procédure.

c) Le défaut de réponse d'une partie au différend n'implique pas la reconnaissance ou le rejet des allégations ou des faits ou motifs juridiques exposés

dans la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, et il est sans préjudice de la position de cette partie.

4) [Transmission du résumé du différend, de la demande et de la réponse aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source] Le Directeur général, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, transmet une copie du résumé du différend aux membres de l'Assemblée ainsi que, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité. Dans un délai de 14 jours suivant la réception de la réponse à cette demande, le Directeur général informe les membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, les parties à ce traité, de la réception de cette réponse. Le Directeur général transmet aussi, sur requête, à tout membre de l'Assemblée et à toute partie au traité source une copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial et de la réponse à cette demande.

5) [Composition et convocation du groupe spécial] a) Dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)c), ou dans tout autre délai dont elles pourront être convenues, les parties au différend s'entendent sur le nombre total des membres du groupe spécial, qui doit être soit de trois soit de cinq, ainsi que sur le nombre des membres de ce groupe que chacune d'elles désignera. Dans ledit délai, les parties au différend désignent le ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre elles, chacune doit désigner. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, le ou les membres ainsi désignés doivent être des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. A défaut d'accord entre les parties au différend sur le nombre total des membres du groupe spécial, ce nombre est de trois. Si une partie au différend ne désigne pas le membre ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre les parties, cette partie devrait désigner, ou si les parties ne désignent pas le ou les membres qu'elles étaient convenues de désigner conjointement, le Directeur général, sur requête de l'une ou l'autre partie au différend, désigne dans le délai d'un mois le ou les membres restant à désigner.

b) Lorsque l'une au moins des parties au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général, sur requête d'une partie au différend ainsi considérée, désigne comme membres du groupe spécial dans un délai d'un mois un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs pays considérés comme des pays en développement, le nombre de ces ressortissants étant fixé dans le règlement d'exécution.

c) Les membres du groupe spécial désignés par le Directeur général conformément au sous-alinéa a) ou b) sont des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. Le ou les membres du groupe spécial ainsi désignés doivent être ressortissants d'une Partie contractante, qu'elle soit ou non partie au traité source éventuel, mais ils ne doivent pas être ressortissants d'une partie au différend. Ils doivent avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

d) Le Directeur général convoque le groupe spécial deux mois au plus tard après que ses membres ont été désignés.

6) [Fonctions du groupe spécial] a) Le groupe spécial examine le différend.

b) Le groupe spécial exprime un avis dans un rapport écrit sur la question de savoir s'il existe une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle et si cette obligation a été violée, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Ce rapport contient un exposé des faits et des principes juridiques sur lesquels l'avis est fondé et un résumé des travaux du groupe spécial et des communications des parties au différend. Il est adopté à la majorité des membres du groupe spécial.

c) Si le groupe spécial est d'avis qu'une partie au différend a violé une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle, il fait dans son rapport une recommandation tendant à ce que cette partie mette sa législation ou sa pratique en conformité avec cette obligation; cependant, le groupe spécial ne doit pas formuler de recommandation quant à la manière dont une partie au différend doit légiférer ou modifier sa législation ou sa pratique, à moins que cette partie ne le lui demande.

d) Le groupe spécial peut, dans son rapport, faire des recommandations indiquant quelles sont, à son avis, les autres mesures que devrait prendre la partie qui a violé l'obligation en question et les mesures que devrait prendre l'autre partie au différend.

e) Le groupe spécial conclut ses travaux, adopte son rapport et le remet au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion ou dans un délai plus long n'excédant pas 12 mois à compter de cette date, selon ce que le groupe spécial décidera après consultation des parties au différend.

f) Lorsqu'une partie au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le groupe spécial tient compte, dans son exposé des faits et des principes juridiques applicables, dans son avis et dans ses recommandations, des dispositions pertinentes du traité source éventuel prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et de la situation et des besoins particuliers

du pays en développement partie au différend [, ainsi que de l'incidence de ses recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays].

7) [Droits des parties au différend en ce qui concerne la procédure] a) Pendant l'examen du différend par le groupe spécial, chaque partie au différend a le droit

- i) d'être entendue par le groupe spécial et d'être présente lorsque l'autre partie ou toute partie intervenante est entendue,
- ii) de soumettre par écrit des arguments au groupe spécial, y compris toutes objections écrites aux arguments présentés,
- iii) de recevoir copie des arguments et des objections présentés par l'autre partie au différend,
- iv) de recevoir copie des communications dans lesquelles est exprimé le point de vue d'une partie intervenante sur l'objet du litige,
- v) de présenter par écrit des observations sur le projet de rapport que le groupe spécial envisage de faire.

b) Si les parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

8) [Intervention des parties au traité source] a) Toute partie à un traité source qui n'est pas partie au différend né à propos dudit traité peut, à condition d'être Partie contractante et d'avoir un intérêt réel dans le différend, intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur l'objet du litige. Toute partie qui souhaite intervenir doit le notifier au Directeur général dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'information visée à l'alinéa 4) et indiquer dans sa notification la nature de son intérêt dans le différend.

b) La partie intervenante a la possibilité de présenter par écrit des communications au groupe spécial et d'être entendue par ce dernier. Si les parties au différend en décident ainsi, la partie intervenante peut être présente lorsque les parties au différend sont entendues par le groupe spécial et peut recevoir copie des arguments et des objections présentés par elles.

9) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve de la nécessité d'inclure, dans l'exposé des faits et dans le résumé des communications des parties au différend, les renseignements communiqués ou les déclarations faites au cours de la procédure devant le groupe spécial ou un renvoi à ces renseignements ou déclarations, l'article 3.6) s'applique aussi *mutatis mutandis* aux deux parties au différend et à toute partie intervenante en ce qui concerne la procédure devant un groupe spécial.

10) [Transmission et examen du rapport du groupe spécial] a) Le Directeur général transmet

une copie du rapport du groupe spécial aux parties au différend.

b) Chaque partie au différend informe le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission visée au sous-alinéa a), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, de toutes observations qu'elle peut avoir à formuler au sujet du rapport et de toutes mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre à propos des recommandations contenues dans celui-ci.

c) Le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au sous-alinéa b), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, transmet des copies dudit rapport et de leurs observations éventuelles au sujet de celui-ci, avec les renseignements reçus d'elles sur les mesures qu'elles ont prises ou envisagent de prendre à propos desdites recommandations, aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité.

d) L'Assemblée peut procéder à un échange de vues sur le rapport du groupe spécial et sur les renseignements reçus à son propos des parties au différend. Elle n'impose ni n'autorise aucune sanction en cas d'inapplication des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial.

Article 6

Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Chaque partie à un différend présente à l'Assemblée, de la manière prescrite et avec le contenu prescrit, et dans le ou les délais qui seront fixés par l'Assemblée, des rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations faites par le groupe spécial. Elle doit présenter ces rapports même si elle conteste la recommandation ou les recommandations du groupe spécial.

Article 7

Arbitrage

1) [Décision de recourir à l'arbitrage] Les parties à un différend peuvent, à tout moment, convenir que leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article. Dans ce cas, aucune autre procédure de règlement prévue par le présent traité ne peut être demandée ni poursuivie par aucune des parties au différend.

2) [Procédure d'arbitrage] A moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en

décident autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera comme suit :

i) toute partie qui a accepté de recourir à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) peut demander à l'autre partie au différend, de la manière prescrite, qu'il soit procédé à la constitution d'un tribunal arbitral. Une copie de la demande doit être adressée au Directeur général;

ii) la partie au différend à laquelle est adressée la demande de constitution d'un tribunal arbitral répond à cette demande, de la manière prescrite, dans le délai d'un mois suivant sa réception;

iii) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres: sous réserve du point iv), chaque partie au différend nomme un arbitre; le troisième arbitre est nommé d'un commun accord entre les parties. Aucun arbitre ne peut être ressortissant d'un des Etats parties au différend ni d'un des Etats membres d'une organisation intergouvernementale partie au différend, ni avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un tel Etat;

iv) si, dans les deux mois suivant la réception par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)i), tous les membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été nommés par les parties au différend comme prévu au point iii) ci-dessus, le Directeur général, sur demande de l'une des parties au différend, désigne, de la manière prescrite et dans un délai d'un mois, le ou les arbitres restant à nommer;

v) le tribunal arbitral est juge de sa compétence;

vi) la procédure d'arbitrage se déroule de la manière prescrite et dans les délais prescrits;

vii) le tribunal arbitral rend sa sentence sur la base du traité ou d'une autre source de droit international établissant l'obligation dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend;

viii) la sentence arbitrale est rendue à la majorité des arbitres.

3) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire.

4) [Notification du recours à l'arbitrage] Chacune des parties à un différend qui décident de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1)

Variante A : en informe le Directeur général. Celui-ci notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) ainsi que le nom des parties au différend et celui des arbitres.

Variante B : , si les parties en décident ainsi, en informe le Directeur général. Celui-ci, si les parties au différend y consentent, notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'un diffé-

rend a été soumis à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui des arbitres.

5) [Notification des résultats de l'arbitrage] Chacune des parties au différend qui a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1)

Variante A : informe le Directeur général des résultats de l'arbitrage. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.

Variante B : informe le Directeur général, si les parties en décident ainsi, des résultats de l'arbitrage. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, si les parties au différend y consentent, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.

6) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de l'arbitrage] Sous réserve des alinéas 4) et 5), l'article 3.6) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et aux arbitres en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

Article 8

Constitution d'une union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 9

Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), l'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation de fournir une aide financière

i) pour faciliter la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations de Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou

ii) pour couvrir les frais, le cas échéant, du juriste spécialisé visé à l'article 10.1)v).

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;
- ii) modifie certaines dispositions du traité conformément aux dispositions de l'article 13;
- iii) modifie le règlement d'exécution conformément aux dispositions de l'article 11;
- iv) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs de caractère administratif pour l'application des dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;
- v) établit la liste des membres potentiels des groupes spéciaux visés à l'article 5.3);
- vi) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;
- vii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 12 et décide de la convocation de ces conférences;
- viii) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;
- ix) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;
- x) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes [, et quelles organisations non gouvernementales] seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) A condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle, toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer

le droit de vote si l'un de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

5) [Quorum] La moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter constitue le quorum.

6) [Majorités] a) Sous réserve de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 11.2)b) et 3) et 13.3)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative. L'Assemblée se réunit aussi en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, en vue de procéder à l'échange de vues visé à l'article 5.7)d) ou d'examiner les rapports prévus à l'article 6, s'il lui est demandé de se réunir à cet effet par une Partie contractante qui est partie au différend devant faire l'objet de cet échange de vues ou de ces rapports.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iv) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières ont la primauté.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés ou modifiés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 10

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision visées à l'article 12, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union;

iii) s'acquitte, de la manière prescrite, des tâches administratives qui pourront être requises par toute

procédure de règlement des différends instituée par le présent traité;

iv) donne à toute Partie contractante qui en fait la demande des renseignements sur les procédures de règlement des différends prévues par le présent traité et sur leur déroulement;

v) lorsqu'une Partie contractante est considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'utilisation de crédits de l'Organisation a été autorisée à cette fin, met à la disposition de ce pays en développement, sur sa demande, un juriste spécialisé pour l'aider à l'occasion de toute procédure mise en œuvre en vertu du présent traité en vue du règlement d'un différend auquel ce pays est partie, étant entendu que le Bureau international veille à conserver une constante impartialité.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Assemblée et autres réunions] Le Directeur général convoque l'Assemblée et tout comité ou groupe de travail créé par celle-ci, ainsi que toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international lors des réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par celle-ci, ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toutes les réunions de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visées au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision visées à l'article 12 et les convoque selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

Article 11

Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comprend des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions»;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité.

2) [Entrée en vigueur et majorités] a) L'Assemblée fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification du règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), l'adoption de toute modification du règlement d'exécution et la définition des conditions de son entrée en vigueur exigent les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité ont la primauté sur celles du règlement d'exécution.

Article 12

Révision du traité par des conférences de révision

1) [Conférences de révision] Le présent traité peut être révisé par les Parties contractantes réunies en conférence de révision.

2) [Dispositions pouvant être aussi modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 13.1) peuvent être modifiées soit par une conférence de révision, soit conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 13

Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier les dispositions des articles 3.2), 4.1)b) (variante A, point iii)), 5.1)iii), 5.2)c), 5.3)a) et b), 5.4), 5.5)a) et b), 5.6)e), 5.8)a) et 5.10)b) et c) et 7.2)iii) en ce qui concerne les délais qui y sont mentionnés; toutefois, aucun délai ne peut être prorogé au-delà de la limite prévue dans ce délai. L'Assemblée peut aussi modifier les dispositions des articles 9.1)c) et d) et 9.7).

2) [Initiative et notification des propositions de modification] a) Des propositions de modification des dispositions visées à l'alinéa 1) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

3) [Adoption et majorité requise] a) Les modifications des dispositions visées à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.

b) L'adoption par l'Assemblée de toute modification selon le présent article requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

4) [Entrée en vigueur] a) Toute modification adoptée en vertu de l'alinéa 3) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient des Parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'Assemblée ou qui le deviennent après cette date, à l'exception des Parties contractantes qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 14

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat membre de l'Organisation et tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre institution spécialisée ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies;

ii) toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral du domaine de la propriété intellectuelle ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation ou des obligations découlant d'un tel traité.

2) [Signature; dépôt des instruments] Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) doit :

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou

ii) déposer un instrument d'adhésion.

Article 15

Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [deux] [cinq] Etats ou

organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 16

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] a) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

b) La dénonciation est sans incidence sur l'application du présent traité à tout différend auquel est partie la Partie contractante dont émane la dénonciation et à l'égard de laquelle une des procédures de règlement des différends instituées par le présent traité a été introduite avant l'expiration du délai d'un an visé au sous-alinéa a) ou est en cours lorsque ce délai expire.

Article 17

Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 18

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Le Traité sur le registre des films (enregistrement international des œuvres audiovisuelles) en 1993

Nouveaux Etats membres. A la suite du dépôt d'instruments d'adhésion ou de déclarations de continuation de l'application du traité, les Etats suivants

sont devenus liés par ce traité aux dates indiquées entre parenthèses, ce qui porte à neuf le nombre total des Etats parties audit traité : Brésil (26 juin 1993) et Chili (29 décembre 1993).

Administration. Le nombre total des enregistrements effectués depuis l'ouverture du service d'enregistrement, le 1^{er} septembre 1991, s'établit à 397.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Mozambique. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation ont présenté des exposés dans le cadre des journées d'étude nationales sur le droit d'auteur organisées par l'Institut mozambicain du livre, qui se sont tenues à Maputo.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Mozambique. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont entretenus, à Maputo, avec des

fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre le Mozambique et l'Organisation.

République-Unie de Tanzanie. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Dar es-Salaam pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la coopération entre la République-Unie de Tanzanie et l'OMPI.

Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont entretenus, à Maputo, avec des fonctionnaires de la SADC du renforcement de la coopération entre l'OMPI et cet organisme.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Quatrième congrès péruvien sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI (Pérou). Ce congrès, organisé par l'OMPI et par l'Institut national péruvien pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), s'est tenu du 7 au 9 décembre 1993 à Lima. Il a été suivi par 260 participants venant des professions judiciaires, des milieux universitaires et des centres de recherche et du secteur privé. Des exposés ont été présentés par deux consultants (un Espagnol et un Suisse) de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Pérou. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Lima, avec des fonctionnaires nationaux de la coopération mutuelle, et notamment de la possibilité d'organiser au Pérou pour 1994 des réunions sur le droit d'auteur.

Trinité-et-Tobago. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une aide que l'OMPI pourrait apporter dans le domaine du droit d'auteur, et en particulier de l'organisation d'une mission consultative qui aurait lieu en 1994, ainsi que d'autres questions ayant trait à la création dans ce pays d'une organisation de gestion collective des droits.

Asie et Pacifique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bhoutan. En décembre 1993, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI sur la coopération entre le Bhoutan et l'Organisation dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier sur les projets de lois relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur élaborés par le Bureau international, sur un éventuel projet national de création d'un office de la propriété intellectuelle au Bhoutan qui serait financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et sur l'aide que l'OMPI pourrait fournir en vue de l'organisation d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Chine. En décembre 1993, M. Yu Youxian, directeur général de l'Administration nationale chinoise du droit d'auteur, et deux autres fonctionnaires de cette administration se sont entretenus, à

Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Chine et l'Organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, et en particulier de l'organisation de séminaires en Chine en 1994 et d'une éventuelle révision de la loi sur le droit d'auteur. Les fonctionnaires chinois se sont ensuite rendus, dans le cadre d'une visite d'étude organisée par l'OMPI, auprès des services du droit d'auteur de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne, de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), à Zurich, du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), à Budapest, et de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), à Madrid.

Inde. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à New Delhi, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du secteur privé de différents aspects de la coopération en matière de propriété intellectuelle entre l'Inde et l'OMPI.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Emirats arabes unis. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a eu des entretiens sur la coopération

future entre son pays et l'Organisation et sur les suites à donner à une mission consultative de l'OMPI qui a eu lieu en octobre 1993.

Koweït. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Koweït, où il

s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux d'une éventuelle adhésion du Koweït à l'OMPI, du renforcement du système de propriété industrielle de ce pays et de l'organisation éventuelle, en 1994, d'un séminaire sous-régional de l'OMPI sur les licences et le transfert de techniques destiné aux Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG).

Oman. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Mascate pour suivre l'avancement des préparatifs en vue de l'adhésion de ce pays à la Convention instituant l'OMPI et pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux du renforcement du système de propriété industrielle.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Séminaire OMPI/Etats-Unis sur le droit d'auteur pour les pays d'Europe orientale et d'Asie centrale (Etats-Unis d'Amérique). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis, s'est tenu du 13 au 17 décembre 1993 à Washington. Il a été suivi par 15 participants venus des pays suivants: Arménie, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine. Des exposés ont été présentés par 19 orateurs venus des Etats-Unis d'Amérique, un orateur polonais et un orateur britannique, trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Estonie, de la Fédération de Russie et de la République tchèque, et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Activités nationales

Albanie. En décembre 1993, M. Dhimiter Anagnosti, ministre de la culture, de la jeunesse et des sports, accompagné de deux autres fonctionnaires nationaux, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future entre l'Albanie et l'Organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Lettonie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec les

Gouvernements lettonien et suédois, s'est tenu du 8 au 10 décembre 1993 à Riga. Il a été ouvert par M. Jānis Vaivads, ministre de l'éducation, de la culture et de la science de la Lettonie. Il a été suivi par une centaine de fonctionnaires nationaux, de représentants d'organisations d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants et d'éditeurs, d'universités et d'autres organisations intéressées. Des exposés ont été présentés par deux experts lettoniens, deux consultants suédois de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation.

République tchèque. En décembre 1993, le professeur Jan Kříž, directeur de l'Institut du droit d'auteur, des droits de propriété industrielle et des droits de la concurrence de l'Université Charles de Prague, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future entre l'Organisation et cette université.

Slovaquie. En décembre 1993, un fonctionnaire national et un représentant d'une organisation de gestion collective se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

Egalement en décembre 1993, un fonctionnaire de la Société des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (SLOVGRAM) de Bratislava s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Contacts au niveau national

Etats-Unis d'Amérique. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Washington, avec des fonctionnaires nationaux d'une éventuelle coopération dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Turquie. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations relatives au projet d'amendement de la loi sur le droit d'auteur.

Nations Unies

Nations Unies. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi quelques séances de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue à New York.

Organisations intergouvernementales

Observatoire européen de l'audiovisuel. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Strasbourg (France), avec des fonctionnaires de l'observatoire d'une éventuelle coopération.

Parlement européen. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur les activités de l'OMPI dans le domaine audiovisuel lors d'une séance de l'Intergroupe «Cinéma» du Parlement européen qui s'est tenue à Strasbourg.

Autres organisations

Organisations internationales non gouvernementales. Le 10 décembre 1993, l'OMPI a tenu à Genève, sous la présidence du directeur général, sa réunion informelle annuelle avec les représentants des organisations internationales non gouvernementales s'intéressant aux questions de propriété industrielle ou de droit d'auteur venus pour un échange de vues sur les activités et les programmes de l'Organisation. Cette réunion a été suivie par les représentants des 28 organisations internationales non gouvernementales suivantes: Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des industries de produits de marque

(AIM), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Conseil international des archives (CIA), Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupe de documentation sur les brevets (PDG), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Licensing Executives Society International (LESI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU), Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP), The Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE).

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En décembre 1993, le professeur Georges Koumantos, président de l'ALAI, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur les préparatifs des journées d'étude de l'ALAI qui doivent se tenir au siège de l'OMPI en juin 1994.

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS) (ancienne Association des bibliothèques internationales (AIL)). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion annuelle de l'AIL.

Université de Montpellier (France). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a fait, à Genève, un exposé sur l'OMPI et la propriété intellectuelle devant 50 étudiants en droit de cette université.

Sélection de publications de l'OMPI

L'OMPI a récemment fait paraître, notamment, les publications suivantes* :

Background Reading Material on the Intellectual Property System of the Philippines, n° 686/PH(E), 10 francs suisses.

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 6^e édition, n° 500(P/F)(I/F), 100 francs suisses.

Classification internationale pour les dessins et modèles industriels établie en vertu de l'Arrangement de Locarno, 6^e édition, n° 501(E)(F), 100 francs suisses.

Guide pour les licences en biotechnologie, n° 708(F), 50 francs suisses.

Manual de información y documentación en materia de propiedad industrial, n° 208(S), 100 francs suisses.

Patent Agents' Manual, n° 707(E), 50 francs suisses.

Répertoire mondial des sources d'information en matière de brevets, édition 1993, n° 209(F), 55 francs suisses.

Study on Industrial Property Use in the Agricultural Machinery Industry in the Republic of Korea, n° 712(E), 20 francs suisses.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), édition 1994, n° 274(E)(F), 15 francs suisses.

WIPO Asian Regional Round Table on the Development of an Effective Industrial Property System, Kuala Lumpur, 1993, n° 724(E), 25 francs suisses.

WIPO Asian Regional Training Workshop on the Use of Industrial Property and Technology Transfer Arrangements in the Electronics Industry, Beijing, 1992, n° 721(E), 30 francs suisses.

WIPO General Rules of Procedure, n° 399(C)(S), gratuit.

WIPO Worldwide Symposium on the Impact of Digital Technology on Copyright and Neighboring Rights, Cambridge, 1993, n° 723(E), 20 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (télé-imprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (C pour le chinois, E pour l'anglais, F pour le français, I pour l'italien, P pour le portugais, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

26 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

10-28 octobre (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

Comité consultatif (quarante-huitième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

Conseil (vingt-huitième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

4-9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8-11 mai (Seattle)

Association internationale pour les marques (INTA) : 116^e réunion annuelle.

23-25 mai (Turin)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

24-26 mai (Rio de Janeiro)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation.

25-28 mai (Luxembourg)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.

28 mai - 5 juin (Ostende)	Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
12-18 juin (Copenhague)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
19-24 juin (Vienne)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.
27 et 28 juin (Genève)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.
11-13 juillet (Ljubljana)	Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.
18-22 septembre (Washington)	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.
22-24 septembre (Berlin)	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

